

Contournement ouest de Strasbourg : les autorisations environnementales ont été régularisées

Le 20 juillet 2021, le tribunal administratif de Strasbourg avait sursis à statuer sur la légalité des autorisations accordées pour la réalisation de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (COS), afin de permettre à la préfète du Bas-Rhin de régulariser les vices qu'il avait alors relevés.

Par des jugements du 23 février 2023, le tribunal a estimé que la préfète avait pris les mesures suffisantes pour remédier à ces vices. Il a donc rejeté les requêtes tendant à l'annulation de ces autorisations.

1. Les faits et la procédure

L'association Alsace Nature a saisi le tribunal administratif de Strasbourg de requêtes contre le projet de contournement ouest de Strasbourg. Ces recours visent à obtenir l'annulation des quatre autorisations délivrées sur le fondement de la loi sur l'eau et de la législation relative aux espèces protégées, respectivement à la société Arcos, chargée des travaux de construction de l'autoroute A 355 sur une longueur de 24 kilomètres, et à la société Sanef, en charge du réaménagement d'une partie de l'échangeur existant entre l'A4 et l'A35 au nord de Strasbourg, pour accueillir le raccordement au contournement autoroutier.

Par des jugements du 20 juillet 2021, le tribunal avait, après avoir relevé des irrégularités dans ces quatre autorisations, décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait pris des arrêtés de régularisation.

Le tribunal avait notamment estimé que l'étude d'impact et les dossiers de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats étaient entachés d'insuffisances. Il avait en outre relevé des manquements concernant des mesures d'évitement et de réduction des atteintes à l'environnement.

Les sociétés Arcos et Sanef ont alors produit des éléments complémentaires, au vu desquels la préfète a édicté, le 1^{er} juillet 2022, des arrêtés complétant les autorisations initiales. Ces arrêtés comportent des prescriptions nouvelles auxquelles doivent se conformer ces deux sociétés.

Le 19 janvier 2023, le tribunal a tenu une audience publique au cours de laquelle ont été débattues ces affaires. A cette occasion, les parties ont pu exposer leurs points de vue.

2. L'essentiel des jugements du 23 février 2023

L'étude d'impact est désormais suffisante. Le tribunal a estimé que les compléments apportés par la société Arcos étaient suffisants pour permettre d'apprécier les impacts de l'autoroute A 355, sur les points sur lesquels il avait identifié des manques.

Les mesures destinées à compenser les atteintes à l'environnement ont été renforcées. Le tribunal a retenu que les prescriptions complémentaires édictées par la préfète du Bas-Rhin étaient de nature à remédier aux vices qui affectaient les autorisations initiales en ce qui concerne les mesures destinées à éviter les atteintes à l'environnement, à défaut à réduire la portée de ces atteintes, ou enfin, lorsque des impacts résiduels demeurent, à les compenser.

Le COS répond à un intérêt public majeur, notamment à un objectif de santé publique. Le tribunal s'est prononcé sur la conformité du projet aux exigences de la législation relative aux espèces protégées. Il a notamment examiné si ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, condition prévue par la loi pour déroger à l'interdiction de porter atteinte à ces espèces.

Le tribunal a retenu que ce projet est de nature à diminuer de manière sensible le trafic supporté par l'autoroute A 35 dans l'agglomération strasbourgeoise et à améliorer ainsi les conditions de circulation.

Le contournement répond de ce fait à un objectif de santé publique en améliorant la qualité de l'air à proximité de cet axe, et le cadre de vie, principalement pour la population résidant aux abords de l'autoroute urbaine.

Les autorisations environnementales demeurent indépendantes des conditions d'exploitation de l'autoroute mise en service. Si le nombre d'utilisateurs depuis la mise en service de l'ouvrage en décembre 2021 reste très inférieur aux projections initiales, le tribunal a jugé que le niveau de fréquentation ne relevait pas des caractéristiques du projet, mais des conditions de son exploitation, et notamment du coût du péage, majoré aux heures de pointe.

Les jugements du 23 février 2023 peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr